

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT**

Règlement numéro 02Z-2012 modifiant le règlement de zonage numéro 02-2006 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 25-V à dominance résidentielle de villégiature, à même une partie de la zone 27-F à dominance forestière.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot est régie par le *code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un plan d'urbanisme, sous le règlement 01-2006, et que des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats, dérogations mineures, plans d'aménagement d'ensemble), sous les numéros 02-2006, 03-2006, 07-2006, 04-2006, 06-2006 et 05-2006, ainsi que leurs amendements en vigueur, s'appliquent au territoire municipal;

Attendu qu'un promoteur, propriétaire des lots 10 partie et 11 partie du rang3, Canton Milot, a déposé un projet de lotissement de villégiature sur le pourtour du Lac Voyer ;

Attendu que le développement est composé de nouveaux terrains de villégiature de superficie de 4 000 mètres carrés et plus ;

Attendu que le promoteur s'est engagé face à la municipalité à vendre les terrains avec des installations septiques;

Attendu que le promoteur cèdera à la municipalité un terrain d'une superficie de 10% de la superficie du projet pour fin de parcs et d'accès publics au lac, conformément à l'application de l'article 117,2, 2^e alinéa de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu que cette modification a été recommandée par le comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.), elle a fait l'objet d'une assemblée de consultation publique et n'a reçu aucune demande pour la tenue d'un référendum;

Attendu que le Conseil municipal a jugé à propos d'établir ce règlement;

Attendu que le plan numéro 201203-002 daté de mars 2012, joint au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit;

Attendu que le feuillet 2 de 3 de la grille des spécifications du règlement de zonage 02-2006, fait partie intégrante du présent règlement à toute les fins que de droits;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Roger Milette,

08-072012 IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter le présent règlement portant le numéro 02Z-2012, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Agrandissement de la zone 25-V à dominance résidentielle de villégiature, à même une partie de la zone 27-F à dominance forestière.

Le plan de zonage en vigueur de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot est par la présente modifié de façon à agrandir la zone 25-V à dominance résidentielle de villégiature, à même une partie de la zone 27-F à dominance forestière tel qu'illustré au plan numéro 201203-002. Les usages dorénavant autorisés dans cette zone sont les mêmes que prévues à la grille des spécifications au règlement de zonage 02-2006 sous la zone 25-V.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Marc Laliberté
Monsieur Marc Laliberté,
Maire

Rita Ouellet
Madame Rita Ouellet,
Directrice générale sec. Trésorière

Avis de motion donné le 2 avril 2012
Adoption du premier projet de règlement le 2 avril 2012
Avis de motion de l'assemblée de consultation publique donnée le 13 avril 2012
Tenue de l'assemblée de consultation publique le 7 mai 2012
Adoption du second projet de régl. le 7 mai 2012
Avis public de la tenue d'un registre référendaire, le 14 juin 2012
Tenue du registre référendaire, le 26 juin 2012
Adoption du règlement, le 9 juillet 2012
Approbation par la MRC Lac-St-Jean-Est, reçue le 12 juillet 2012
Avis public d'entrée en vigueur – affiché le 16 juillet 2012